

**Société ROSACE**

**Aménagement de la liaison routière RD 201 – A35,  
hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM**

**CONVENTION FINANCIERE**

CONVENTION N° .../...

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**",

d'une part,

- Le Société ROSACE DEPLOIEMENT, représentée par M. CARNET Patrick, le Responsable, dûment habilité aux fins de signer la présente convention, ci-après désignée par "**Rosace Déploiement**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en vertu de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, réalise une liaison routière entre la RD 201 et l'A35, hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013161-006 du 10 juin 2013, dont la durée de validité a été prorogée par un nouvel arrêté du 8 juin 2018 et ce, pour une durée de 5 ans. La réalisation de ces travaux interviendra en 2 phases : la liaison routière dans un premier temps (en 2020), puis la modification de l'échangeur autoroutier avec la création de deux giratoires (en 2021).

Dans le cadre de ces travaux, le réseau de télécommunications de Rosace Déploiement, actuellement situé sous le tronçon à déconstruire de la RD 2, doit être dévoyé.

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 février 1981, le juge administratif considère que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces travaux conduits par la CeA, maître d'ouvrage, vise à réduire le trafic dans le centre d'ENSISHEIM, à améliorer la desserte du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace et à réduire les nuisances sonores des habitants. Ils ne constituent pas, en l'occurrence, des travaux entrepris dans l'unique intérêt du domaine public occupé, destinés à faciliter ou à améliorer la gestion conformément à sa destination, au sens de la jurisprudence susvisée.

La présente convention vise ainsi à définir la prise en charge financière par la CeA du coût du dévoiement des réseaux de télécommunication de **Rosace Déploiement** actuellement présent sous le tronçon à déconstruire de l'actuelle RD 2.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CeA** prend financièrement à sa charge les travaux de câblage liés au dévoiement du réseau de télécommunications de **Rosace Déploiement** dans le cadre du projet de réalisation de la liaison routière entre l'A35 et la RD 201 à ENSISHEIM.

### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux ont été réalisés en date du 22 février 2021 par **Rosace Déploiement** et correspondent :

- aux prestations d'étude ;
- aux travaux de dépose du réseau, fourniture et pose du câble fibre optique ;
- au raccordement optique ;
- à la mise en service du réseau.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Le coût global de l'opération de dévoiement du réseau de télécommunications est estimé à un montant de 12 360,00 € TTC.

**Rosace Déploiement** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération.

La prise en charge financière de la **CeA** correspondant au coût global de l'opération sera versé en une fois après signature de la convention par les parties et après la transmission par **Rosace Déploiement** des copies des justificatifs des travaux réalisés. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au complet versement de la participation financière par **la CeA**.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, **les parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à ...

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Pour la société ROSACE  
DEPLOIEMENT

Frédéric BIERRY

Patrick CARNET